

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Christian Dubé;
- monsieur Éric Caire;
- madame Nathalie Roy;
- madame Nadine Girault;
- madame Marie-Eve Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Christian Dubé soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Éric Caire soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignées substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1097-2017 du 15 novembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69589

Gouvernement du Québec

## Décret 1300-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur Simon Jolin-Barrette;

— madame Nathalie Roy;

— monsieur Jean Boulet;

— madame Sylvie D'Amours.

Madame Sonia LeBel assure la présidence du Comité et monsieur Simon Jolin-Barrette, la vice-présidence.

En cas d'absence de la présidente et du vice-président, la présidence est assurée par le membre du Comité que la présidente désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

### MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le

budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 52-2017 du 31 janvier 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69590

Gouvernement du Québec

### **Décret 1301-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 27 novembre 2018 à 14 heures;

QUE le décret numéro 1266-2018 du 23 août 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69591

Gouvernement du Québec

### **Décret 1302-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets numéros 38-2016 du 28 janvier 2016, 42-2016 du 28 janvier 2016, 4-2017 du 16 janvier 2017, 979-2017 du 11 octobre 2017, 982-2017 du 11 octobre 2017, 983-2017 du 11 octobre 2017, 1028-2017 du 25 octobre 2017, 1029-2017 du 25 octobre 2017 et 554-2018 du 2 mai 2018 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1303-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 22 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Line Bérubé comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69593

Gouvernement du Québec

### **Décret 1304-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Manon Boucher, vice-présidente aux relations territoriales et gouvernementales à la Société du Plan Nord, administratrice d'État II, soit nommée, à compter du 22 octobre 2018, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 190 575 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69594